



## SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MAI 2024 RÉSOLUTIONS

**Résolution n°1 :** Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion, quitus donné au conseil de gestion. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 faisant ressortir un résultat net comptable positif de 2.293 €, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans les rapports, et approuve lesdits rapports. L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil de gestion de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice. L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39.4 du code général des impôts.

Notice explicative : Cette résolution permet aux sociétaires de valider les comptes de l'exercice 2023 présentés par le conseil de gestion. Par ailleurs, « donner quitus » est la procédure formelle consistant à approuver la bonne exécution des missions confiées aux administrateurs dans le cadre de leur mandat.

Enfin, cette résolution permet d'informer les sociétaires qu'aucune dépense somptuaire, non déductible du résultat fiscal, n'a été effectuée au cours de l'exercice 2023.

**Résolution n°2 :** Approbation de l'affectation du résultat net comptable au compte de report à nouveau. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un bénéfice au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, décide, sur proposition du conseil de gestion, d'affecter le bénéfice de 2.293 €, comme suit :

- 115 € à la réserve légale qui atteindra alors 196 € ;
- 688 € à la réserve statutaire qui atteindra alors 1.091 € ;
- 1.490 € au compte de report à nouveau qui passera de 1.128 €, au 31 décembre 2023, à 2.618 €. L'assemblée prend acte qu'il n'a été distribué aucun intérêt aux parts sociales, au titre de ce quatrième exercice.

Notice explicative : L'assemblée générale est seule souveraine pour décider de l'affectation des résultats (bénéfices ou pertes) hormis concernant la constitution de la réserve légale à raison de 5 % du résultat de l'exercice. Le résultat de l'exercice s'élevant à 2.293 €, la mise en réserve légale est de 5 % de 2.293, soit 115 € vu que le plafond de 10 % du capital (16.870€) n'est pas atteint.

La réserve statutaire est d'au moins 30 % du résultat, soit 688 €

Cette résolution permet de placer les bénéfices constatés au cours de l'exercice 2023 au compte « Report à nouveau ». Le report à nouveau est la somme des résultats des exercices antérieurs qui n'a fait l'objet ni d'une distribution de dividendes, ni d'une mise en réserve, ni d'une incorporation au capital.

Les frais de distribution des dividendes potentiels auraient été proportionnellement trop élevés pour que ce soit économiquement intéressant.

La mise en report à nouveau créditeur pourra soit être distribuée sur les 10 années à venir, soit permettra de couvrir d'éventuelles futures pertes ou encore une augmentation du capital social par incorporation des réserves.

**Résolution n°3 :** Approbation du rapport spécial de la présidente relatif aux conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la présidente sur les conventions relevant de l'article L227-10 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées. Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les sociétaires intéressés ne participent pas.



## SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MAI 2024 RÉSOLUTIONS

Notice explicative : Cette résolution permet à l'assemblée générale de valider les conventions qui ont été conclues entre la société et la Présidente, l'un des dirigeants de la SAS ou un de ses actionnaires détenant au moins 10% des actions de la société. Légalement, de telles conventions doivent être validées par l'assemblée générale pour éviter que la société ne consente des avantages spécifiques à certaines personnes qui lui sont liées, sans l'approbation des autres associés, afin d'éviter tout abus. Plus précisément cela concerne essentiellement d'éventuelles conventions d'Apports en Comptes Courants d'Associés (ACCA) ou des commandes de fourniture ou de prestation. Dans le cas de CVSSB, nous étendons cette exigence de transparence réglementaire à tous les administrateurs de la société. Elle concerne donc ces derniers et les actionnaires détenant au moins 10 % du capital social.

**Résolutions 4 à 10 :** Approbation de la réélection de Madame Laurence, Lucienne BOUBET, de Madame Evelyne, Marie-José PORCHER, de Madame Roxane PARDON, de Monsieur Dominique, Jules, Léon DEHOUCK, de Monsieur Thibault, Pierre, Alfred HANIN, de Monsieur Vincent, Marie, Joseph, Octave ROUZÉ et de Monsieur Michel, Georges LOPEZ, au Conseil de gestion. Leurs mandats arriveront ensuite à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

Notice explicative : L'article 19 des statuts stipule « Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 2 ans, renouvelable. » Les mandats des actuels administrateurs ont été votés (avec un an de retard) le 22/06/2023, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

**Résolution n°11 :** L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, décide de modifier ainsi la rédaction de ses statuts

L'objet de la société (art.3) est étendu aux activités suivantes :

- La sensibilisation du grand public et des collectivités aux conséquences du dérèglement climatique.
- Encourager et nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire.
- Être un vecteur de lien social et renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.
- Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait
- Investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

L'article 12bis est relatif aux conditions d'admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective.

La permutation des articles 17, 18 et 19 relatifs respectivement au Président, à la délégation de pouvoirs et au conseil de gestion et afin de mettre en avant l'importance du conseil de gestion en tant qu'instance de gouvernance de la société. Un article 17bis est ajouté relatif au Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective.

Notice explicative : ces modifications rentrent dans le cadre des révisions régulières des statuts au sein des Centrales Villageoises. Il y a 3 volets principaux :

- i) mettre les statuts en phase avec les critères usuels de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire) - ce qui permet d'être plus facilement qualifié comme entreprise contribuant à l'ESS, par exemple quand un projet ou un financement qui s'adresse à l'ESS.
- ii) permettre légalement la fonction de Personne Morale Organisatrice (PMO), indispensable pour être



## SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MAI 2024 RÉSOLUTIONS

autorisé à gérer des opérations d'Autoconsommation Collective (ACC). Nous avons plusieurs opérations d'ACC en vue et nous comptons bien être moteurs dans ce domaine.

iii) mettre l'accent sur la primauté de la gouvernance par le Conseil de gestion de la SAS.

Et aussi faire un 'toilettage' de termes et références vis à vis du droit des sociétés ; ainsi qu'une homogénéisation de termes : ce sont des actionnaires qui composent la société (SAS) et non des associés). Cela ne change rien à la gouvernance coopérative de la SAS (une personne actionnaire - une voix).

### Résolution n°12 : Prime d'émission

Il est proposé à l'assemblée générale de porter la valeur de la part de capital social à 110 €, via une prime d'émission de 10 € par part. Et ce à effet immédiat.

Notice explicative :

Rappel de notions comptables : Capitaux propres = capital social + enrichissements [réserves, dividendes non distribués, revenus différés (exemple subvention CCC,...) - pertes différées

Au 31 décembre 2023 le capital social de la SAS est de 168.700 €, et nos capitaux propres sont de 180.104 €. La différence de 11.404 € correspond à un enrichissement de la société.

Réserves légales et statutaires : 484 €

+ autres réserves en report à nouveau (notamment dividendes non distribués) : 1.129 €

+ Résultat de 2023 : 2.293 €

+ Solde subvention CCC : 7.499 € (valeur comptable certaine, amortie sur 20 ans )

La valeur comptable de la part de CVSSB (aussi dite valeur aux livres) est de 106,76 €.

Pour aboutir à 10 € de prime d'émission, la différence de 3,34 € additionnels par part se justifie aisément. Comparée à ses débuts notre SAS CVSSB est beaucoup plus forte :

- nous disposons d'un savoir faire technique,
- nous avons une capacité à générer des affaires rentables,
- nous avons un ancrage dans notre territoire,
- nous avons un ancrage dans le réseau national des Centrales Villageoises,
- en cas de vente de la société nous avons des installations PV qui fonctionnent, et dont on connaît la valeur économique de production à terme (contrats de vente en totalité)...

A noter qu'au jour de l'assemblée générale, le capital social de CVSSB est de 169.800 €.

En effet le Conseil de gestion a approuvé la souscription de parts supplémentaires depuis la clôture comptable 2023.

Les actionnaires qui ont acquis des parts depuis le 1er janvier 2024 et qui les ont payées (capital libéré) avant le 4 mai 2024 acquitteront la part à 100 €.

Toute acquisition de parts de capital social à partir du jour de cette assemblée générale se fera à 110 € la part.

### Résolution n°13 :

L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités nécessaires.